



Arrêt

**n° 158.777 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, en ce qui concerne les premier et troisième requérants, et de nationalité arménienne, pour ce qui est du deuxième requérant, tendant à la suspension et à l'annulation de trois ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou

d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.2. La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 27 avril 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 144 218, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 septembre 2015, la partie requérante estime maintenir son intérêt à l'annulation de la décision alors même que la procédure d'asile a entre-temps été clôturée dès lors qu'une interdiction d'entrée pourra désormais assortir tout ordre de quitter le territoire délivré ultérieurement aux requérants.

Le Conseil rappelle qu'il est conclu dans le point 2.2. au rejet du recours pour défaut d'intérêt au moyen et non au défaut d'intérêt au recours et qu'au surplus, le fait que les parties requérantes pourraient le cas échéant faire l'objet d'une interdiction d'entrée lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ultérieur relèvent de considérations qui à l'heure actuelle demeurent hypothétiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 17 décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS